

RÈGLEMENT (CE) N° 152/2004 DE LA COMMISSION
du 28 janvier 2004

relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz pour les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de janvier 2004 en application du règlement (CE) n° 327/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT ⁽¹⁾,

vu la décision 96/317/CE du Conseil du 13 mai 1996 concernant la conclusion des résultats des consultations avec la Thaïlande dans le cadre de l'article XXIII du GATT ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 327/98 de la Commission du 10 février 1998 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2458/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

L'examen des quantités pour lesquelles des demandes ont été déposées au titre de la tranche de janvier 2004 conduit à prévoir la délivrance des certificats pour les quantités figurant

dans les demandes, affectées, le cas échéant, d'un pourcentage de réduction, et à fixer les quantités reportées à la tranche suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les demandes de certificats d'importation de riz présentées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de janvier 2004 en application du règlement (CE) n° 327/98 et communiquées à la Commission, les certificats sont délivrés pour les quantités figurant dans les demandes, affectées, le cas échéant, des pourcentages de réduction fixés à l'annexe.

2. Les quantités reportées à la tranche suivante sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 122 du 22.5.1996, p. 15.

⁽³⁾ JO L 37 du 11.2.1998, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 331 du 15.12.2001, p. 10.

ANNEXE

Pourcentages de réduction à appliquer aux quantités demandées au titre de la tranche du mois de janvier 2004 et quantités reportées à la tranche suivante:

a) riz semi-blanchi ou blanchi du code NC 1006 30

Origine	Pourcentage de réduction pour la tranche de janvier 2004	Quantité reportée à la tranche du mois de mai 2004 (en t)
États-Unis d'Amérique	0 ⁽¹⁾	199,994
Thaïlande	0 ⁽¹⁾	2 904,686
Australie	—	—
Autres origines	—	—

⁽¹⁾ Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.

b) riz décortiqué du code NC 1006 20

Origine	Pourcentage de réduction pour la tranche de janvier 2004	Quantité reportée à la tranche du mois de mai 2004 (en t)
États-Unis d'Amérique	0 ⁽¹⁾	11
Thaïlande	—	—
Australie	0 ⁽¹⁾	2 608
Autres origines	—	—

⁽¹⁾ Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.

c) brisures de riz du code NC 1006 40 00

Origine	Pourcentage de réduction pour la tranche de janvier 2004	Quantité reportée à la tranche du mois de juillet 2004 (en t)
Thaïlande	11,63	—
Australie	0 ⁽¹⁾	3 796
Guyana	0 ⁽¹⁾	2 834
États-Unis d'Amérique	0 ⁽¹⁾	607
Autres origines	75	—

⁽¹⁾ Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.